

ARRETE CIRC N° 2023SRT30

**Portant réglementation temporaire de la circulation
Sur les
RD29 Route de la Ravine des Cafres,
RD32 Route de la Plaine des Grègues,**

Sur le territoire des Communes de la Petite-Ile et de Saint-Joseph

• **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA REUNION,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire

VU la décision du Conseil Départemental en date du 1^{er} juillet 2021 relatif à l'élection de Monsieur Cyrille MELCHIOR en qualité de Président du Conseil Départemental ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 02 novembre 2022 portant délégation de signature pour la Responsable du Service Exploitation des Routes ;

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers pendant le déroulement de la compétition sportive course automobile intitulée : « **Rallye National du Sud Sauvage** » qui se déroulera du **20 au 21 mai 2023** sur le territoire des Communes de la Petite-Ile et de Saint-Joseph, il y a lieu de réglementer la circulation sur les départementales **RD29 « Route de la Ravine des Cafres », RD32 « Route de la Plaine des Grègues »**.

ARRETE

ARTICLE 1 : sur les routes départementales suivantes, la circulation aux PR ci-dessous indiqués est soumise aux prescriptions suivantes :

RD	Du PR	Au PR	Prescriptions de circulation
RD29 Route de la Ravine des Cafres	7+500	8+750	Le 20 mai 2023 de 12h36 à 22h00 : Circulation et stationnement interdits dans les deux sens
RD32 Route de la Plaine des Grègues	0+000	2+000	Le 21 mai 2023 de 08h08 à 16h10 : Circulation et stationnement interdits dans les deux sens

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par le Président de l'Association Sportive Automobile de la Réunion (ASA REUNION).

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 : INFORMATIONS DES USAGERS

Afin d'informer les usagers de la fermeture des routes empruntées pour la compétition sportive, l'organisateur implantera des panneaux d'information aux intersections donnant accès aux voies qui seront fermées à la circulation.

Ces panneaux doivent être posés au moins 72 heures avant l'épreuve et devront être déposés à la réouverture de la route.

ARTICLE 6 : L'organisateur sera tenu responsable en cas des dommages subis aux domaines publics routiers, pendant le déroulement de la manifestation sportive.

ARTICLE 7 : OBSERVATIONS PARTICULIERES

Le réseau routier ne doit pas faire l'objet de modification à l'occasion de l'épreuve sportive. Aucun panneau routier ne pourra être modifié ou supprimé et la voie de circulation devra être rendue à l'utilisation publique dans les mêmes conditions que celles qui existaient avant la compétition sportive.

ARTICLE 8 : MARQUAGE SUR LA CHAUSSEE - SIGNALISATION :

Le marquage de la chaussée peut être autorisé aux organisateurs d'épreuves sportives sous les réserves suivantes :

- Ces marquages seront de couleur autre que blanche, et doivent avoir disparu soit naturellement, soit par le soin des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de la course ;

- La sécurité et la mise en place de la signalisation seront à la charge de l'organisateur.

.../...

ARTICLE 9 :

- Monsieur la Sous-Préfète de Saint-Paul ;
- Monsieur le Maire de la Commune de la Petite-Ile ;
- Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Joseph ;
- Monsieur le Responsable de l'UTR Sud ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Sud de l'Océan Indien ;
- Monsieur le Président de l'Association Sportive Automobile de la Réunion (ASA REUNION) ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, et publié dans le recueil des Actes Administratifs du Département au siège du Conseil départemental - 2, rue de la Source à Saint-Denis.

Fait à Saint Denis, le **27 AVR. 2023**

**Pour le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
La Responsable du Service Exploitation
des Routes,**



A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'DP'.

Delphine POLLADOU